



| | | |
|-----------------|-----------------|-----|
| N° | CF-2008-05R1 | 1/1 |
| Date d'émission | 27 février 2008 | |

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du *Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593*. Selon le *RAC 605.84* et les détails de l'Appendice H du *Standard 625* du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du *RAC 605.84* et le *Standard* mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2008-05R1

Sujet : Rupture du ressort de torsion de centrage de la gouverne de profondeur

En vigueur : 31 janvier 2008

Révision : Remplace la consigne de navigabilité n° CF-2008-05 en date du 10 janvier 2008.

Applicabilité : Avions DHC-8 des modèles 400, 401 et 402 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 4001, 4003, 4004 et 4006 à 4081.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : On a signalé une rupture du ressort de torsion de centrage de la gouverne de profondeur. L'enquête a permis d'établir que les tenons du ressort de torsion avaient été déformés en raison d'une difficulté survenue pendant l'installation du ressort de torsion de centrage de la gouverne de profondeur sur le tube de conjugaison du stabilisateur. La déformation des tenons du ressort de torsion altère la durabilité de ce dernier et elle peut entraîner la rupture prématurée du ressort de torsion de centrage de la gouverne de profondeur. Le désaccouplement d'une biellette de commande entre le secteur arrière de la gouverne de profondeur et le tube de conjugaison de l'entrée de la servocommande de cette dernière, combiné à une perte ou à une réduction de la capacité de centrage de la gouverne de profondeur, peut produire une réduction importante de la maîtrise en tangage de l'avion.

La présente révision modifie seulement la liste des avions auxquels elle s'applique.

Mesures correctives : Dans les 5 000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, mais au plus tard 22 000 heures de temps dans les airs suivant la mise en service initiale, remplacer tous les ressorts de torsion de centrage de la gouverne de profondeur par des ressorts neufs en incorporant le Modsum 4-113482. Le Bulletin de service (BS) 84-27-31 de Bombardier, en date du 27 avril 2007, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada, renferment des directives approuvées concernant l'incorporation du Modsum 4-113482.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

P. Tang
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4410, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique wana@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le *RAC 202.51* le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp

Canada